



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 septembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2016267-0001 du 23 septembre 2016 décernant la médaille pour actes de courage et dévouement

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2016/265-0001 du 21 septembre 2016 modifiant l'arrêté SPPRADES 2016/263-0001 du 19 septembre 2016 portant autorisation d'organiser le samedi 24 septembre et le dimanche 25 septembre 2016 une manifestation de karting dénommée 24 heures loisir 2016 du Grand Circuit du Roussillon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2016265-0001 du 21 septembre 2016 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Délégation de signature du 1^{er} septembre 2016 en matière de gracieux fiscal, SIP Prades

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 23 septembre 2016

Cabinet du Préfet
Dossier suivi par :
Mme Christine MEYA

*Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2016267-0001
du 23 septembre 2016 décernant la médaille pour actes de
courage et dévouement.*

☎ : 04 68 51 65 24
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

U le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport n°198/2016 du 21 août 2016 du capitaine Piscitello, chef du centre des opérations et du renseignement du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales relatif à l'intervention de secours de Monsieur Thomas PAULINE, membre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie, le 17 août 2016 sur la plage de Torreilles (66 440) ;

Considérant que Monsieur PAULINE a secouru Monsieur Gilles-Noël DOMAS, né le 23 décembre 1949 à Morance (69), le 17 août 2016 alors qu'il se trouvait en mer à une trentaine de mètres du bord de la plage de Torreilles en grande difficulté, qu'il l'a ramené sur la plage et attendu l'arrivée des secours en surveillant Monsieur DOMAS ;

Considérant le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifestés, au péril de sa vie, par le réserviste de gendarmerie Thomas PAULINE, lors de son intervention pour sauver de la noyade Monsieur DOMAS ;

Considérant que l'action prompte et efficace de Monsieur PAULINE a permis de sauver d'une mort certaine Monsieur DOMAS ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE :

Art. 1er. – Il est décerné à Monsieur Thomas PAULINE, membre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie de 1^{er} niveau, pour son action remarquable, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.

.../...



Art. 2. – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et les commandants des groupements de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Pour son action remarquable, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement



Philippe VIGNES

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de Cohésion Sociale Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de RIVESALTES,
MM. les organisateurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 21 SEP 2016

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet,**


Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 21/09/2016

Service de la santé et protection animales,
de l'environnement et des abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2016 265 -0001

**de mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire français**

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.205-1, L.236-1, L.236-5, L.236-8, L.236-9, L.236-10, L.237-3, L.212-10, L.223-1 à L.223-17, et D.223-23 à R.223-36, R.228-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP-SAG-2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'était pas valablement vacciné contre la rage lors de son introduction en France le 21 août 2016,

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 22 août 2016 au cabinet vétérinaire du Docteur GRANDJEAN Alain pour l'enregistrement de l'identification dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) ;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 15 septembre 2016 au cabinet vétérinaire du Docteur GRANDJEAN Alain pour une vaccination contre la rage ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Le chien de type Beagle « MACDO », identifié par puce électronique sous le numéro 900176000153898, appartenant à :

**Madame Colette MAS
21, impasse Los Clouzals
66450 POLLESTRES,**

est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Article 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à l'issue de la période de surveillance, **soit le 21 février 2017**, avec transmission du rapport de visite à la directrice départementale de la protection des populations ;
2. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
3. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
4. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
5. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations ;
6. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
7. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé ;
8. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3. – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision préfectorale, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des

produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 21 février 2017.

Article 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de Pollestres, la clinique vétérinaire du docteur GRANDJEAN Alain, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel



Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de **PRADES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Michèle MARC** adjointe (SIP) au responsable du SIP-SIE de **PRADES**, à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;**

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **en matière de gracieux de recouvrement** (pénalités de recouvrement et frais de poursuites), les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;**

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDANOVA Nicole	contrôleur	500 €	10 mois	10000 €
GRAND Thierry	contrôleur principal	500 €	10 mois	10000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) **en matière de gracieux fiscal d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BEL David	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
DUPONT Alexandra	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
RIO Karine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
TORON-GAURENNE Mireille	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BEL Sandrine	agent	2 000 €	2 000 €
FAIXO Patrice	agent	2 000 €	2 000 €
GENTILLEAU Bernard	agent	2 000 €	2 000 €
JOUBERT Patrick	agent	2 000 €	2 000 €
RATAIL Patricia	agent	2 000 €	2 000 €
PIQUE Sophie	agent	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des PYRENEES ORIENTALES.

A **PRADES**, le **1^{er} septembre 2016**
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques
Responsable du SIP-SIE de Prades


Claude PAGES